

DELIBERATION N° 2023-78

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 23 mars 2023 portant décision sur les modalités de déclaration des pertes de recettes, des coûts d'approvisionnement de l'activité de fourniture d'électricité et de gaz et de leur affectation pour les boucliers tarifaires et des amortisseurs électricité

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX et Valérie PLAGNOL, commissaires.

Face à la hausse exceptionnelle des prix de gros de l'électricité et du gaz naturel depuis le deuxième semestre 2021, le gouvernement a mis en place des mesures de protection du consommateur, dont une baisse de la fiscalité sur l'électricité, et un gel des tarifs réglementés de vente d'électricité (TRVE) et de gaz naturel (TRVG). Ces mesures, mises en place dans le cadre de la loi de finances pour 2022, comprennent la limitation de l'augmentation des TRVE à 4% TTC en moyenne au 1^{er} février 2022, et le gel des TRVG à leurs niveaux d'octobre 2021.

Le bouclier tarifaire a été étendu en 2023 par la loi de finances comme la combinaison d'un gel des TRVE et TRVG et du prolongement des dispositifs de compensation des fournisseurs pour leurs offres de marché. Le gel des tarifs réglementés de vente de gaz et d'électricité a été reconduit en intégrant une augmentation moyenne de leurs niveaux de 15% TTC au 1^{er} janvier pour les TRVG et au 1^{er} février pour les TRVE. La compensation des pertes de recettes supportées par les fournisseurs proposant les TRVE et les TRVG, mais aussi pour les fournisseurs proposant des offres de marché permettent de protéger l'ensemble des consommateurs. Ces compensations sont intégrées dans le cadre plus général de compensation des charges de service public de l'énergie (CSPE).

La loi de finances pour 2023 a, en outre mis en place un dispositif d'amortisseur électricité pour certaines catégories de clients professionnels qui leur assure des réductions de facture sur l'année 2023 et pour lequel les fournisseurs sont également compensés des pertes qu'ils subissent dans le cadre de ces réductions.

La loi de finances pour 2023 encadre le fonctionnement des trois dispositifs évoqués : bouclier électricité, bouclier gaz et amortisseur électricité. En particulier, elle prévoit des contraintes limitant les montants de compensation versés dans un objectif de proportionnalité de ces derniers.

Ces contraintes, dont les temporalités d'application par les fournisseurs sont différentes, sont les suivantes :

- **Pour les boucliers électricité et gaz** : deux contraintes d'utilisation de la compensation par les fournisseurs dans la réduction des prix qu'ils proposent aux consommateurs sont prévues par la loi de finances (**ci-après contraintes 1 & 2**). Ces contraintes ont vocation à limiter à un niveau plancher l'application de la compensation par le fournisseur (**1**), tout en encadrant les modalités de fonctionnement des surplus éventuels de compensation à destination de consommateurs les plus défavorisés par leurs contrats de fourniture (**2**).
- **Pour les boucliers électricité et gaz, et les amortisseurs électricité** : Une limitation du montant de la compensation (**ci-après contrainte 3**), ayant vocation à réduire le montant de la compensation allouée à un fournisseur qui aurait bénéficié de conditions d'approvisionnement favorables.

L'objet de la présente délibération est de préciser les conditions d'applications des contraintes visées ci-dessus.

SOMMAIRE

1. CONTEXTE ET CADRE JURIDIQUE 3

1.1 CADRE GENERAL PREVU PAR LA LOI DE FINANCES POUR 2023.....3

1.2 DEFINITION DES CONTRAINTES INTRODUITES PAR LA LOI DE FINANCES POUR 2023.....4

1.2.1 Pour les boucliers tarifaires, la loi fixe une limite d'utilisation de la compensation pour réduire le prix s'appliquant aux consommateurs, ci-après « contrainte 1 »4

1.2.2 Pour les boucliers tarifaires, la loi fixe une limite du montant de compensation auquel un fournisseur peut prétendre pour le foisonnement des différentes offres de son portefeuille, ci-après « contrainte 2 ».....4

1.2.3 Pour tous les dispositifs (boucliers tarifaires et amortisseurs), la loi limite le montant de compensation auquel un fournisseur peut prétendre en fonction de ses coûts d'approvisionnement, ci-après « contrainte 3 »4

2. MISE EN ŒUVRE DES CONTRAINTES PREVUES PAR LA LOI..... 5

2.1 RAPPEL DU FONCTIONNEMENT DES DISPOSITIFS PREVUS PAR LA LOI DE FINANCES.....5

2.1.1 Le bouclier gaz5

2.1.2 Le bouclier électricité5

2.1.3 Les amortisseurs électricité6

2.2 PRINCIPES D'APPLICATION DES CONTRAINTES VISES PAR LA LOI DE FINANCES.6

2.2.1 La contrainte (1) définit un plancher des prix pouvant être proposés par les fournisseurs en utilisant la compensation.....7

2.2.2 La contrainte (2) encadre les possibilités de foisonnement de la compensation au sein du portefeuille des fournisseurs. 10

2.2.3 La contrainte (3) limite la compensation des fournisseurs à leur besoin réel compte tenu de leurs coûts d'approvisionnement..... 11

3. PROCEDURE D'APPLICATION DES CONTRAINTES..... 14

3.1 PROCEDURE DE CONTROLE DE LA CONTRAINTE 1 14

3.2 PROCEDURE DE CONTROLE DE LA CONTRAINTE 2 14

3.3 PROCEDURE DE CONTROLE DE LA CONTRAINTE 3 15

3.3.1 Principes d'affectation des coûts comptables..... 15

3.3.2 Procédure d'application de la contrainte 3 pour les boucliers tarifaires. 15

3.3.3 Procédure d'application de la contrainte 3 pour les amortisseurs..... 16

DECISION DE LA CRE.....18



1. CONTEXTE ET CADRE JURIDIQUE

1.1 Cadre général prévu par la loi de finances pour 2023

En application de la loi de finances, les fournisseurs de gaz et d'électricité déclarent à la CRE les pertes de recettes qu'ils supportent au titre de l'application des dispositifs de boucliers et d'amortisseur électricité.

Concernant les dispositifs boucliers électricité et gaz [alinéas II à VIII de l'article 181 de la loi de finances pour 2023], les fournisseurs sont compensés par le versement d'un montant unitaire en €/MWh appliqué aux volumes livrés aux consommateurs. Le montant unitaire est calculé comme l'écart entre TRV gelés et théoriques non gelés, respectivement pour le gaz et l'électricité, d'ENGIE et d'EDF.

Remarque : dans la suite de la présente délibération la notion de tarif réglementé de vente (TRV), couvrira à la fois les tarifs réglementés de vente d'électricité (TRVE) et gaz (TRVG), les contraintes s'appliquant à eux étant les mêmes.

Concernant les amortisseurs, les fournisseurs appliquent des réductions de prix et sont compensés, en application de l'alinéa IX de l'article 181 de la loi de finance « *d'un montant unitaire en euros par mégawattheure égal à la différence entre le prix de la part variable de l'électricité, hors taxes, hors acheminement, moyen en euros par mégawattheure mentionné dans le contrat du client pour l'année 2023 et un prix d'exercice dès lors que ce montant unitaire est positif dans la limite d'un plafond en euros par mégawattheure* ».

La loi de finances pour 2023 introduit trois contraintes additionnelles qui viennent limiter les montants de compensation versés dans un objectif de proportionnalité de ces derniers. Ces contraintes, dont les temporalités d'application par les fournisseurs sont différentes, sont les suivantes :

- **Pour les boucliers électricité et gaz** : deux contraintes d'utilisation de la compensation par les fournisseurs dans la réduction des prix qu'ils proposent aux consommateurs sont prévues par la loi de finances (**ci-après contraintes 1 & 2**). Ces contraintes ont vocation à limiter à un niveau plancher l'application de la compensation par le fournisseur (**1**), tout en encadrant les modalités de foisonnement des surplus éventuels de compensation à destination de consommateurs les plus défavorisés par leurs contrats de fourniture (**2**) ;
- **Pour les boucliers électricité et gaz, et les amortisseurs électricité** : Une limitation du montant de la compensation (**ci-après contrainte 3**), ayant vocation à réduire le montant de la compensation allouée à un fournisseur qui aurait bénéficié de conditions d'approvisionnement favorables.

La présente délibération a pour objet de préciser, conformément aux dispositions de la loi de finances, les modalités d'application des contraintes ci-dessus.

1. Pour les dispositifs boucliers l'article 181 dispose que « *la Commission de régulation de l'énergie précise les modalités selon lesquelles les coûts d'approvisionnement et leur affectation doivent être déclarés* » [D du II et D du VIII de l'article 181].
2. Pour les amortisseurs, la CRE complète sa délibération du 2 février 2023¹ portant précision des « *modalités selon lesquelles les pertes doivent être déclarées par les fournisseurs* ».

Au-delà des contrôles prévus par la loi de finances pour 2023, il convient de rappeler que l'alinéa XI de la loi de finances pour 2023 donne la compétence à la CRE : « *Par dérogation aux articles L. 121-9 et L. 121-37 du code de l'énergie, [...], tout au long de l'année 2023, [de] délibérer pour ajuster les montants des charges de service public de l'énergie pour l'année 2023, pour tenir compte notamment de l'évolution des prix de marché. A ce titre, la Commission de régulation de l'énergie peut demander aux fournisseurs de réactualiser leurs déclarations.* »

¹ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 2 février 2023 portant décision sur les modalités relatives aux réductions de prix prévues par le IX de l'article 181 de la loi de finances pour 2023 (amortisseurs en électricité)

1.2 Définition des contraintes introduites par la loi de finances pour 2023

1.2.1 Pour les boucliers tarifaires, la loi fixe une limite d'utilisation de la compensation pour réduire le prix s'appliquant aux consommateurs, ci-après « contrainte 1 »

Pour les boucliers électricité et gaz, la loi de finances pour 2023, introduit une contrainte de limitation de la réduction appliquée aux consommateurs afin de limiter l'usage de la compensation à des réductions de factures allant jusqu'aux « niveaux gelés » des TRV.

Plus précisément, la loi de finances dispose que :

- **Pour le bouclier gaz : F du II de l'article 181**

« Le montant de la compensation répercutée à un client en offre de marché ne peut être supérieur à la différence, en euros par mégawattheure, entre le prix du gaz tel qu'il aurait été facturé à ce client en l'absence de compensation et le prix du gaz du tarif réglementé de vente du gaz en vigueur en application du A du présent II »

- **Bouclier électricité : F du VIII de l'article 181**

« Le montant de la compensation répercutée sur un client en offre de marché ne peut être supérieur à la différence, en euros par mégawattheure, entre le prix de l'électricité tel qu'il aurait été facturé à ce client en l'absence de compensation et le prix de l'électricité du tarif réglementé de vente d'électricité en vigueur en application du A du présent VIII »

1.2.2 Pour les boucliers tarifaires, la loi fixe une limite du montant de compensation auquel un fournisseur peut prétendre pour le foisonnement des différentes offres de son portefeuille, ci-après « contrainte 2 »

Pour les boucliers tarifaires, la loi de finances autorise le foisonnement entre les consommateurs de la compensation totale à laquelle peut prétendre le fournisseur. Cette capacité permet, en fonction des portefeuilles de chaque fournisseur, de ramener un plus grand nombre de consommateurs au niveau de protection fixé par la loi.

En pratique, cela revient à faire bénéficier, au sein du portefeuille d'un même fournisseur, les consommateurs les plus défavorisés par leur contrat de fourniture, d'un surplus de compensation apporté par les consommateurs n'ayant pas eu besoin de l'intégralité du montant unitaire de compensation pour voir leur prix ramené au niveau du TRV gelé. Ainsi au périmètre du portefeuille éligible à la compensation, le montant maximal de compensation pouvant être utilisé par un fournisseur est égal au montant unitaire appliqué aux volumes livrés. La loi de finances encadre cette possibilité de foisonnement et, compte tenu de la contrainte (1), vient limiter la compensation totale du fournisseur à ce qui est strictement nécessaire pour ramener l'ensemble des consommateurs de son portefeuille au niveau des TRV gelés :

- **Pour le bouclier gaz : D du II de l'article 181**

« Les pertes de recettes d'un fournisseur ne peuvent excéder la différence entre, d'une part, la somme des produits des consommations livrées aux consommateurs finals domestiques, aux propriétaires uniques d'un immeuble à usage principal d'habitation et aux syndicats de copropriétaires d'un tel immeuble par le prix du gaz tel qu'il aurait été facturé à chacun de ces clients en l'absence de compensation lorsque celui-ci est supérieur au prix du gaz du tarif réglementé de vente du gaz naturel fourni par Engie sur la même période et, d'autre part, le produit de la somme de ces mêmes consommations par le prix du gaz du tarif réglementé de vente du gaz naturel fourni par Engie sur la même période ».

- **Pour le bouclier électricité : D du VIII de l'article 181**

« [Les pertes de recettes] ne peuvent excéder la différence entre, d'une part, la somme des produits des consommations livrées aux clients par le prix de l'électricité tel qu'il aurait été facturé à chacun de ces clients en l'absence de compensation, lorsque celui-ci est supérieur au prix de l'électricité du tarif réglementé de vente d'électricité applicable sur la même période, et, d'autre part, le produit de la somme de ces mêmes consommations par le prix de l'électricité du tarif réglementé de vente d'électricité applicable sur la même période. »

1.2.3 Pour tous les dispositifs (boucliers tarifaires et amortisseurs), la loi limite le montant de compensation auquel un fournisseur peut prétendre en fonction de ses coûts d'approvisionnement, ci-après « contrainte 3 »

Pour les boucliers et les amortisseurs, la loi introduit une contrainte limitant la compensation des fournisseurs lorsqu'ils ont bénéficié de coûts d'approvisionnement favorables.

- **Définition pour le bouclier gaz : B du II de l'article 181**

« Les pertes sont compensées par l'État, dans la limite de la couverture des coûts d'approvisionnement, attestés par leur commissaire aux comptes ou, le cas échéant, par leur comptable public, effectivement supportés pour les clients concernés sur la période mentionnée, selon les modalités prévues aux articles L. 121-37, L. 121-38 et L. 121-41 du même code. La Commission de régulation de l'énergie précise les modalités selon lesquelles les pertes, les coûts d'approvisionnement et leur affectation doivent être déclarés ».

- **Définition pour le bouclier électricité : D du VIII de l'article 181**

« Les pertes sont compensées dans la limite de la couverture des coûts d'approvisionnement pour l'activité de fourniture, attestés par leur commissaire aux comptes ou, le cas échéant, par leur comptable public, effectivement supportés pour les consommateurs concernés sur la période mentionnée. La Commission de régulation de l'énergie précise les modalités selon lesquelles les pertes de recettes, les coûts d'approvisionnement de l'activité de fourniture et leur affectation doivent être déclarés ».

- **Définition pour les amortisseurs : F du IX de l'article 181**

« La compensation ne peut excéder le montant nécessaire à la couverture des coûts d'approvisionnement pour l'activité de fourniture, attestés par leur commissaire aux comptes ou, le cas échéant, par leur comptable public, effectivement supportés par les fournisseurs pour les consommateurs concernés sur l'année 2023 ».

2. MISE EN ŒUVRE DES CONTRAINTES PREVUES PAR LA LOI

2.1 Rappel du fonctionnement des dispositifs prévus par la loi de finances

2.1.1 Le bouclier gaz

La loi de finances pour 2022 limitait la compensation aux consommateurs répondant aux critères d'éligibilité aux TRVG fixés à l'article 63 de la loi Energie Climat du 8 novembre 2019², à savoir les consommateurs résidentiels consommant moins de 30 MWh/an et les copropriétés consommant moins de 150 MWh/an.

L'article 181 de la loi de finances pour 2023 étend l'assiette de clients éligibles à la compensation en se rapportant « aux consommateurs finals domestiques, aux propriétaires uniques d'un immeuble à usage principal d'habitation et aux syndicats des copropriétaires d'un tel immeuble ». Les copropriétés consommant plus de 150 MWh/an, titulaires d'un contrat de fourniture de gaz avec un fournisseur, peuvent intégrer, à ce titre le dispositif de compensation de charges de service public à partir du 1^{er} janvier 2023³. Les copropriétés peuvent également prétendre, **sans possibilité de cumuler les dispositifs**, au régime d'aide transitant par l'agence de services et de paiement et cadré par le décret n° 2022-1762⁴.

Pour les clients résidentiels, la compensation s'applique :

- Pour tout contrat conclu à compter du 1^{er} septembre 2022, renouvellements de contrat inclus.
- Pour les contrats en vigueur au 31 août 2022, soit aux TRVG soit directement indexés sur les TRVG. Ces contrats en offre de marché sont éligibles, sous réserve que les stipulations contractuelles n'aient pas été modifiées, de sorte que la part variable du tarif dépasse la part variable du tarif réglementé de référence.

Les pertes de recettes sont compensées selon l'application d'un montant unitaire calculé comme la différence, pour le mois considéré, entre le prix moyen hors taxe résultant de l'application des TRVG d'ENGIE en l'absence de gel tarifaire, et le prix moyen hors taxe résultant de l'application des TRVG en vigueur.

2.1.2 Le bouclier électricité

Par application du B de l'alinéa VIII de l'article 181 de la loi de finances pour 2023, les pertes de recettes supportées par les fournisseurs proposant des offres de marché à destination des clients résidentiels définis au 1^o du I de l'article L. 337-7 du code de l'énergie et à destination des « petits professionnels » définis au 2^o du I du même article sur la période comprise entre la 1^{er} février 2023 et la première évolution des TRVE en 2024 (ci-après et par hypothèse, le 31 janvier 2024) constituent des charges imputables aux obligations de service public et sont compensées par l'Etat par l'application d'un montant unitaire.

² au 20 du V de l'article 63 de la loi no 2019-1147 du 8 novembre 2019

³ Ces consommateurs étaient jusque là éligibles à l'aide aux logements collectifs cadrée par le décret n° 2022-514 du 9 avril 2022 et le décret n° 2022-1430 du 14 novembre 2022.

⁴ Décret n° 2022-1762 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix du gaz naturel en 2023

Le montant unitaire est calculé, d'une part pour les clients résidentiels, et d'autre part pour les clients « petits professionnels », comme la différence, en euros par mégawattheure, entre :

- le prix moyen hors taxes des tarifs dits « bleus » résidentiels et professionnels qui auraient été proposés par la CRE entre le 1^{er} février 2023 et le 31 janvier 2024 et qui intègrent une composante de rattrapage suite au gel tarifaire en 2022 et ;
- le prix moyen hors taxes des tarifs dits « bleus » résidentiels et professionnels tel qu'ils auraient dû être proposés par la CRE entre le 1^{er} février 2023 et le 31 janvier 2024 s'il n'y avait pas eu de gel tarifaire en 2022.

La délibération de la CRE du 16 février 2023 *relative à l'évaluation des acomptes versés aux fournisseurs d'électricité pour la compensation des pertes de recettes définies à l'article 181 de la loi de finances pour 2023* a fixé les montants unitaires de compensation à 143,20 €/MWh pour les consommateurs résidentiels et 144,43 €/MWh pour les consommateurs professionnels éligibles aux TRVE.

2.1.3 Les amortisseurs électricité

Le A du IX de l'article 181 de la loi de finances pour 2023, prévoit que « les fournisseurs d'électricité [...] réduisent leurs prix de fourniture pour l'année 2023 pour les clients finals [concernés], selon les dispositions prévues au présent IX ».

Les prix de fourniture d'électricité hors taxes sont réduits, pour chaque client concerné et chaque mois, par application :

« 1° D'un montant unitaire en euros par mégawattheure égal à la différence entre le prix de la part variable de l'électricité, hors taxes, hors acheminement, moyen en euros par mégawattheure mentionné dans le contrat du client pour l'année 2023 et un prix d'exercice dès lors que ce montant unitaire est positif, dans la limite d'un plafond en euros par mégawattheure »

« 2° A une quotité des volumes livrés à ce client sur le mois considéré, dans la limite de 90 % de sa consommation historique, définie par arrêté des ministres chargés de l'économie et de l'énergie. »

Le décret n° 2022-1774 du 31 décembre 2022, tel que modifié par le décret n° 2023-61 du 3 février 2023, a précisé les paramètres suivants : « La quotité, le prix d'exercice et le plafond mentionnés au C du IX de l'article 181 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 susvisée sont fixés respectivement à :

1° 100 %, 230 €/ MWh et 1 500 €/ MWh pour les consommateurs mentionnés au 1° bis du I de l'article 3 ayant signé ou renouvelé un contrat de fourniture d'électricité pour 2023 entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2022 et dont le prix de la part variable de l'électricité, hors taxes, hors acheminement, moyen en euros par mégawattheure résultant de leur contrat pour l'année 2023 excède 280 €/ MWh en moyenne annuelle ;

2° 50 %, 180 €/ MWh et 320 €/ MWh pour les autres consommateurs. »

L'application des amortisseurs électricités revient ainsi à réduire la facture des clients éligibles :

- pour la ramener à un niveau moyen de 230 €/MWh pour les TPE concernées (dispositif de « sur-amortisseur TPE »),
- pour réduire de moitié l'écart entre le prix moyen de la part variable hors taxes et hors TURPE de leur contrat sur l'année 2023 et le prix d'exercice de 180 €/MWh, cette réduction étant plafonnée à 320 €/MWh (dans la limite d'un volume concerné correspondant à 90% de la consommation historique), pour les autres clients concernés par l'amortisseur. L'aide annuelle maximale découlant de ces paramètres est de 160 €/MWh.

Pour clarification, la présente délibération ne porte pas sur les guichets complémentaires TPE prévus par le décret n° 2023-62 du 3 février 2023, seulement sur la mise en œuvre du dispositif prévu par le VIII et le IX de l'article 181 de la loi de finance pour 2023.

2.2 Principes d'application des contraintes visés par la loi de finances.

Les 3 contraintes visées par la loi de finances sont de natures différentes, notamment s'agissant de leur temporalité d'exécution.

Par construction, les contraintes 1 et 2 ont des conséquences directes sur les offres proposées par les fournisseurs : la contrainte 1 limite la réduction des prix qu'ils peuvent individuellement proposer à chacun de leurs consommateurs en utilisant la compensation, et la contrainte 2 encadre la redistribution permise pour réduire les prix de certains consommateurs de façon plus importante lorsque le foisonnement du portefeuille du fournisseur le permet.

A contrario, la contrainte 3 a vocation à s'appliquer *ex post*, une fois l'année écoulée. Elle ne devrait pas, en théorie, avoir d'impact sur le dimensionnement des offres des fournisseurs, mais viendra, *in fine*, réduire le montant de leur compensation si l'analyse de leurs coûts d'approvisionnement démontre que les prix « réduits » ont pu être proposés par le fournisseur sans nécessiter le versement de la pleine compensation.

Pour cette raison, la bonne application des contraintes (1) et (2) est indispensable pour permettre un bon fonctionnement du marché de détail en cours d'année et éviter que des fournisseurs ne puissent faire des offres trop compétitives grâce aux compensations qu'ils reçoivent de l'État. La bonne application de la contrainte (3) est, en revanche, une façon de mesurer, une fois l'année écoulée, la contribution de l'État strictement nécessaire pour couvrir les pertes réelles des fournisseurs. A ce titre, la contrainte (3) ne devrait pas avoir d'effet sur le niveau des offres proposées par les fournisseurs.

En conséquence, alors que le contrôle effectif par la CRE du respect de la contrainte 3 a vocation à être mené en 2024, celui de la bonne application des contraintes 1 et 2 pourra en partie être effectuée en cours d'année 2023.

La CRE souligne que les fournisseurs devront lui transmettre, en cours d'année, les éléments lui permettant d'anticiper autant que possible (cf. partie 3 de la délibération) les contrôles qui devront être menés *ex post*.

2.2.1 La contrainte (1) définit un plancher des prix pouvant être proposés par les fournisseurs en utilisant la compensation

La définition du seuil introduit par la loi de finances pour la contrainte (1) repose sur la comparaison d'un prix sous-jacent à l'offre du fournisseur et son équivalent dans les TRV. Toutefois, la notion de « prix de l'électricité et du gaz » doit être clarifiée : il pourrait s'agir tout aussi bien d'une référence au « prix de la part variable », au « prix de la composante énergie du prix⁵ », « au prix complet intégrant part variable et part fixe », etc.

La CRE considère que ce choix méthodologique doit mettre en balance, d'une part, l'efficacité du bouclier et la facilité de son application par les fournisseurs et, d'autre part, l'esprit de la loi qui a vocation à protéger les consommateurs contre l'envolée des prix de gros de l'énergie tout en évitant les effets d'aubaine pour des fournisseurs.

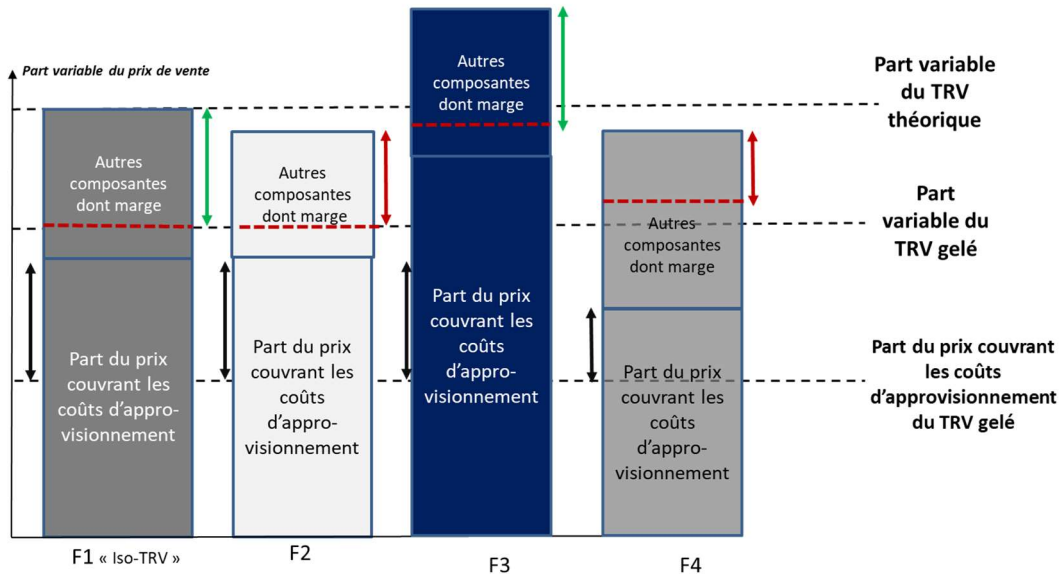
Le périmètre du « prix » retenu comme référence pour la contrainte (1) a une conséquence importante sur les offres proposées par les fournisseurs : **la référence utilisée comme plancher définit la maille de neutralisation de l'efficacité des fournisseurs.** En effet, si un fournisseur propose une offre en dessous du niveau plancher, la compensation qu'il recevra sera réduite d'un montant équivalent à l'écart au plancher. Dans l'hypothèse où ce plancher ne porterait que sur la part du prix couvrant les « coûts d'approvisionnement », seule l'efficacité sur les « coûts d'approvisionnement » serait neutralisée. Dans l'hypothèse d'un plancher sur l'ensemble de la part variable du prix (part coûts d'approvisionnement, part coûts commerciaux, marges, etc.), l'efficacité sur chacun des sous-éléments du prix serait neutralisée.

De fait, utiliser la part variable des TRV gelés comme plancher ne permettrait qu'aux acteurs n'ayant besoin d'aucune compensation de faire des offres inférieures au niveau des TRV. Une telle uniformisation des offres au niveau du TRV gelé, empêchant les fournisseurs de se différencier poserait question.

⁵ Le prix de la molécule/électron brut facturé au client.

Schéma 1 : Illustration de l'application de la contrainte 1 avec un plancher au niveau de la part variable. Toutes choses égales par ailleurs, le fournisseur F2 ne pourrait répercuter dans son offre les gains d'efficacité réalisés sur les composantes hors approvisionnement.

Le schéma 1 n'est pas la méthodologie retenue par la CRE.



Légende:

- : Compensation maximale
- : Compensation réduite
- : Prix du kWh facturé après application de la compensation
- : Compensation calculée de sorte que le prix du gaz/électricité ne soit inférieure au prix du gaz/électricité du TRV gelé

La CRE rappelle que l'objectif des boucliers tarifaires est de protéger les consommateurs contre la hausse importante des prix constatée sur les marchés de gros de l'électricité et du gaz. A ce titre, les compensations versées aux fournisseurs ont pour but de couvrir des pertes qu'ils subiraient en raison du pincement entre les offres réduites qu'ils proposent et les coûts d'approvisionnement qu'ils supportent effectivement. C'est d'ailleurs pour cette raison que la contrainte (3) détaillée plus bas impose un rebouclage final sur les « coûts d'approvisionnement » des fournisseurs.

Par nature, les boucliers tarifaires neutralisent une éventuelle efficacité des fournisseurs sur la composante approvisionnement. La CRE considère que le périmètre d'application de la contrainte (1) doit être limité aux coûts d'approvisionnement.

Certains fournisseurs ont mis en avant, lors d'échanges avec la CRE, la complexité générée par la prise en compte pour chacune de leurs offres, des coûts d'approvisionnement pris isolément. Au contraire, la comparaison des « part variables » totales, plus simple, leur semble suffisante pour l'application de la contrainte (1).

Dans la plupart des cas, la comparaison des parts variables et celle des composantes « coûts d'approvisionnement » devrait avoir un effet similaire sur les potentielles réductions de compensation. En outre, se limiter à la comparaison des parts variables aurait l'inconvénient de neutraliser toute efficacité des fournisseurs, comme indiqué précédemment.

Toutefois, la CRE partage l'objectif de limiter la complexité du dispositif. Compte tenu du contrôle de la contrainte (3) qui restera dans tous les cas applicables, elle est favorable à ce que la souplesse soit laissée dans l'application de la contrainte (1) pour certaines offres.

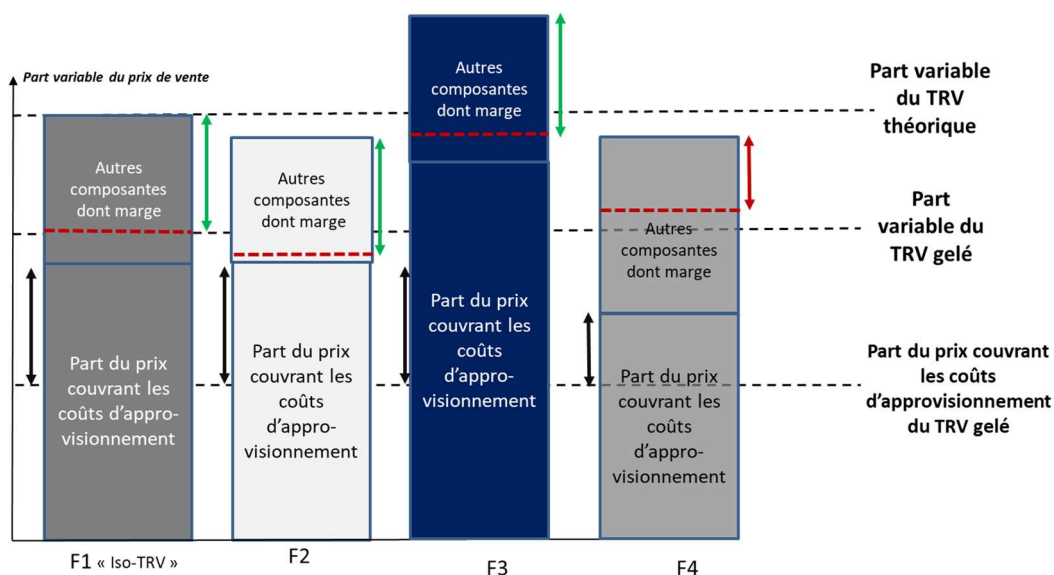
Ainsi, l'application de la contrainte (1) pourra se faire, pour les fournisseurs le souhaitant, en référence à la part variable gelée des TRV dans le cas des offres dont la part variable est égale ou supérieure à la part variable gelée des TRV.

L'introduction d'une telle souplesse est justifiée car :

- dans la plupart des cas, cela sera équivalent au contrôle de la part du prix correspondant aux coûts d'approvisionnement ;
- l'application d'un plancher au niveau de la part variable des TRV contrat par contrat, n'exempte pas le fournisseur de son obligation de justifier, à la maille de son portefeuille, des coûts d'approvisionnement supérieurs ou égaux aux coûts d'approvisionnement du TRV (contrainte 3) ;

Les fournisseurs n'utilisant pas cette souplesse devront fournir à la CRE une décomposition composante par composante de leurs offres. En particulier, les fournisseurs souhaitant proposer des offres dont la part variable est inférieure au niveau de la part variable des TRV devront démontrer que la réduction proposée résulte d'une efficacité sur des briques autres que la composante de prix « approvisionnement ».

Schéma 2 : Illustration de l'application de la contrainte 1 conformément à l'interprétation de la CRE pour les fournisseurs souhaitant proposer des offres inférieures au niveau des TRV (fournisseur F2).



Légende:

- ↑ ↓ (green) : Compensation maximale
- ↑ ↓ (red) : Compensation réduite
- - - (red) : Prix du KWh facturé après application de la compensation
- ↑ ↓ (black) : Compensation calculée de sorte que le prix du gaz/électricité ne soit inférieure au prix du gaz/électricité du TRV gelé

Application du contrôle de la contrainte (1) par la CRE

La CRE retiendra la méthodologie illustrée dans le schéma 2 pour l'application de la contrainte 1.

Les boucliers tarifaires ont pour objectif de protéger les consommateurs contre la hausse des prix de l'énergie sur les marchés de gros. La CRE souhaite préciser l'interprétation de la notion de prix du gaz et de l'électricité visée par les F du II et du VIII de l'article 181 de la loi de finances pour 2023. Elle considère que la référence à retenir au stade de la contrainte (1) est la composante « coûts d'approvisionnement » du prix complet de fourniture.

Pour limiter la complexité opérationnelle pour les fournisseurs et la CRE, les fournisseurs dont la part variable est supérieure ou égale à celle des TRV gelés peuvent utiliser cette part variable comme référence, pour se conformer aux dispositions de la contrainte (1) (méthodologie illustrée par le schéma 1). Le contrôle de coûts d'approvisionnement se fera, dans tous les cas, à l'étape de la contrainte (3) à la maille des périmètres de foisonnement des portefeuilles de clients éligibles.

Les fournisseurs souhaitant proposer des offres dont la part variable est inférieure à celle des TRV gelés devront justifier que le niveau de leur offre résulte d'efficacité sur des composantes « hors approvisionnement » s'ils souhaitent que leur compensation ne soit pas réduite.

2.2.2 La contrainte (2) encadre les possibilités de foisonnement de la compensation au sein du portefeuille des fournisseurs.

Dans le cadre d'application des boucliers tarifaires, la loi de finances permet au fournisseur de faire bénéficier ses consommateurs, dans une certaine mesure, du foisonnement de ses offres en portefeuille. En fonction des caractéristiques des portefeuilles de chaque fournisseur, cela permet de ramener plus de consommateurs au niveau de protection fixé par la loi.

L'objectif de cette mesure, est de faire bénéficier, lorsque c'est possible, les consommateurs les plus exposés à des prix élevés, d'un surplus de compensation apporté au fournisseur par les consommateurs n'ayant pas eu besoin de l'intégralité du montant unitaire pour voir leur prix ramené au niveau du TRV gelé, en cohérence avec la contrainte (1). La contrainte (2) encadre cette liberté de foisonnement accordée au fournisseur.

La CRE considère :

- que le foisonnement peut se faire au sein de chacun des portefeuilles suivants : (i) ensemble des clients éligibles au bouclier gaz, (ii) ensemble des clients éligibles au bouclier résidentiel électricité, (iii) ensemble des clients éligibles au bouclier « petits professionnels » électricité ;
- que le surplus de compensation généré par chaque contrat peut être reporté sur un autre contrat seulement si la compensation non excédentaire a été utilisée pour ramener le client concerné au niveau du TRV gelé.

En pratique, le montant de compensation accordé à un fournisseur est plafonné par le minimum entre l'application d'un montant unitaire aux volumes livrés au périmètre du portefeuille éligible, et le montant la compensation nécessaire pour ramener l'ensemble du portefeuille dont les prix sont supérieurs au niveau du TRV gelé, au niveau de celui-ci.

Dans le graphique ci-dessous, le montant unitaire correspondant aux « client 3 » du fournisseur Y peut être utilisé en totalité pour réduire les prix des « clients 1 et 2 ». A contrario, pour le fournisseur X, les « excédents » de compensations apportés par le « clients 3 » et, partiellement, par le « client 2 » sont supérieurs au montant nécessaire pour ramener le « client 1 » au niveau du prix gelé. La compensation du fournisseur X sera donc réduite du montant correspondant.

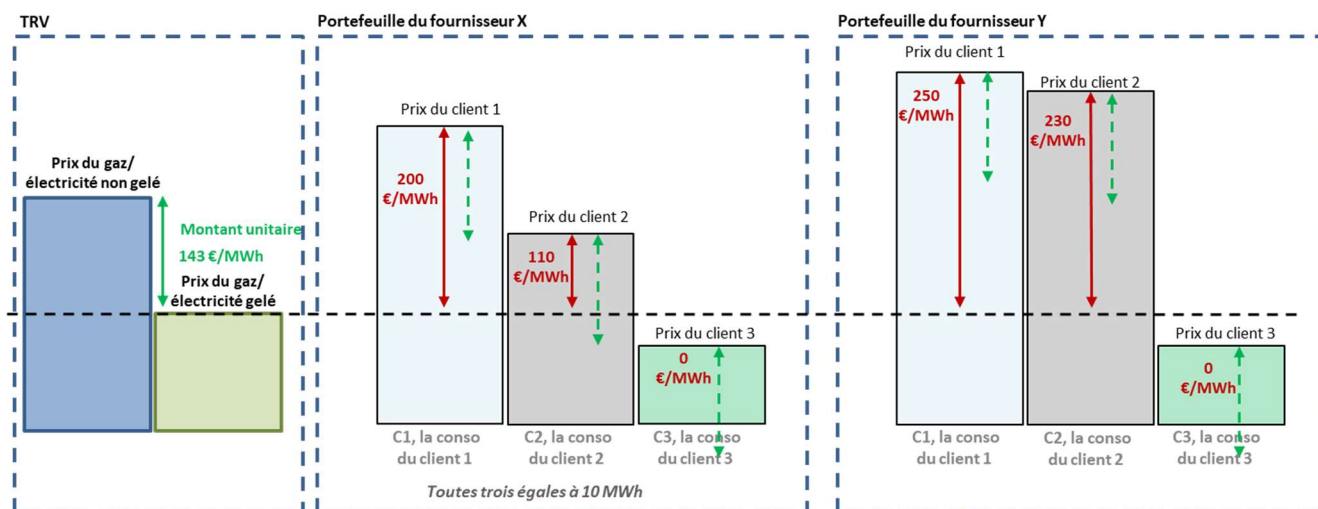


Figure 3 : Fonctionnement du foisonnement pour deux portefeuilles différents.

	Fournisseur X	Fournisseur Y
Application du montant unitaire	4290 €	4290 €
Application du foisonnement	3100 € (200 x C1 + 110 x C2 + 0 x C3)	4800 € (250 x C1 + 230 x C2 + 0 x C3)
Plafond de pertes effectivement compensées	3100 €	4290 €

2.2.3 La contrainte (3) limite la compensation des fournisseurs à leur besoin réel compte tenu de leurs coûts d'approvisionnement

La notion de « couverture des coûts d'approvisionnement » n'est pas strictement définie dans la loi. La définition par la CRE des « modalités selon lesquelles les pertes de recettes, les coûts d'approvisionnement de l'activité de fourniture et leur affectation doivent être déclarés » doit permettre de préciser les coûts d'approvisionnements à prendre en compte, d'une part, et l'effet potentiel sur la limitation de la compensation versée aux fournisseurs, d'autre part.

Contrairement aux contraintes 1 et 2, la contrainte 3 s'applique à la fois aux dispositifs boucliers et aux amortisseurs. Toutefois, les contrôles proposés par la CRE prendront des formes différentes s'agissant des amortisseurs compte tenu des spécificités du dispositif.

▪ Définition du coût d'approvisionnement

Les boucliers ayant été mis en place en raison de l'envolée des prix sur les marchés de gros de l'énergie, la CRE considère que le coût d'approvisionnement visé par la loi est le coût supporté par un fournisseur pour couvrir les besoins en énergie de son client. Il exclut à ce titre les coûts liés à d'autres produits tels que les garanties de capacité ou les certificats d'économies d'énergie.

Du point de vue comptable, le coût d'approvisionnement d'un fournisseur pour l'année 2023 est la résultante des opérations d'achats et ventes sur les marchés de gros de produits de nature différente dont la livraison porte sur 2023 (ARENH, produits à terme vs spot, base vs. Pointe, etc.) faites pour assurer la livraison des clients éligibles aux boucliers ou aux amortisseurs.

Ces opérations d'achats/ventes peuvent correspondre à des couvertures des fournisseurs directement répercutés aux consommateurs dans leurs contrats de fourniture, mais également à des opérations d'ajustement effectuées en cours d'année en fonction des écarts aux prévisions des consommateurs ou encore de la disponibilité des produits sur les marchés.

Certains paramètres n'étant pas connu par le fournisseur au moment de la conclusion du contrat de fourniture avec un client, des marges à risque (ou *mark-up*) sont intégrées dans les prix proposés afin de couvrir les aléas pouvant survenir sur la durée du contrat. Le niveau de ces marges à risque dépend directement de la structure contractuelle proposée par le fournisseur et de sa stratégie de couverture. A titre d'exemple, une offre indexée sur des produits de court-terme tels que ceux du marché journalier comportera des *mark-up* plus faible qu'une offre prix fixe pluriannuelle.

Le dimensionnement des *mark-up* dépend de la stratégie propre à chaque fournisseur et de sa politique de risques. Sur une année donnée, en fonction du déroulement de l'année (évolution des prix de gros pendant l'année, de la consommation de clients, etc...), le montant du *mark-up* peut se révéler avoir couvert les coûts effectivement constatés et générer potentiellement une marge pour le fournisseur ou avoir été sous-estimé et laisser le fournisseur subir des pertes. Un dimensionnement raisonnable des *mark-up* doit permettre au fournisseur, sur une période pluriannuelle, d'être, *a minima*, à l'équilibre, mais ne le garantit pas sur chacune des années.

En conséquence, les coûts d'approvisionnement comptables constatés représentent la réalisation d'un certain nombre d'aléas alors que les prix proposés par les fournisseurs dans leurs contrats intègrent des *mark-up* qui ont pour objectif de couvrir un horizon incertain. A ce titre, il est normal que les composantes approvisionnement des contrats et les coûts d'approvisionnements réels constatés *a posteriori* par les fournisseurs puissent différer.

La CRE considère que, pour remplir les obligations fortes de prise en compte de la réalité des coûts et d'auditabilité, des dispositifs d'aides, il est indispensable que la contrainte (3) s'appuie en première approche sur les coûts d'approvisionnement constatés dans les comptes des fournisseurs.

▪ Affectation des coûts d'approvisionnement

La nécessité d'équilibrer les besoins d'un portefeuille conduit les fournisseurs à réaliser des opérations de vente sur les marchés. Les modes d'approvisionnement peuvent être divers : achats/ventes directs sur les marchés, achats/ventes effectués par l'intermédiaire d'un autre acteur dans le cadre d'une prestation de service, achats/ventes « internes » auprès d'autres branches dans le cas d'acteurs intégrés, etc.

L'identification du coût d'approvisionnement au périmètre des dispositifs visés par la loi de finances pour 2023 nécessite donc une opération d'affectation *ad hoc* des coûts comptables constatés à la maille du fournisseur.

La CRE considère que, compte tenu de la diversité des situations et des offres proposées par les fournisseurs, chacun d'entre eux devra construire et déclarer à la CRE sa méthodologie d'affectation. La bonne application de la méthodologie sera attestée par des commissaires aux comptes.

La CRE analysera les méthodologies proposées. Elle sera en particulier attentive à la cohérence entre, d'une part les prix et la structure des offres proposées aux consommateurs de chacun des segments, y compris ceux hors du champ d'application des boucliers et amortisseurs, et l'affectation des coûts d'approvisionnement à ces segments.

- **Prise en compte des coûts d'approvisionnement dans le dimensionnement de la compensation pour les boucliers tarifaires**

La limitation de la compensation prévue par la loi de finances a pour objectif de limiter la dépense budgétaire lorsqu'un montant inférieur de compensation est suffisant pour permettre au fournisseur de proposer un coût d'approvisionnement (après réduction) au niveau du TRV gelé.

Une 1^{ère} approche simplifiée est donc de s'assurer qu'au périmètre du portefeuille concerné d'un fournisseur :

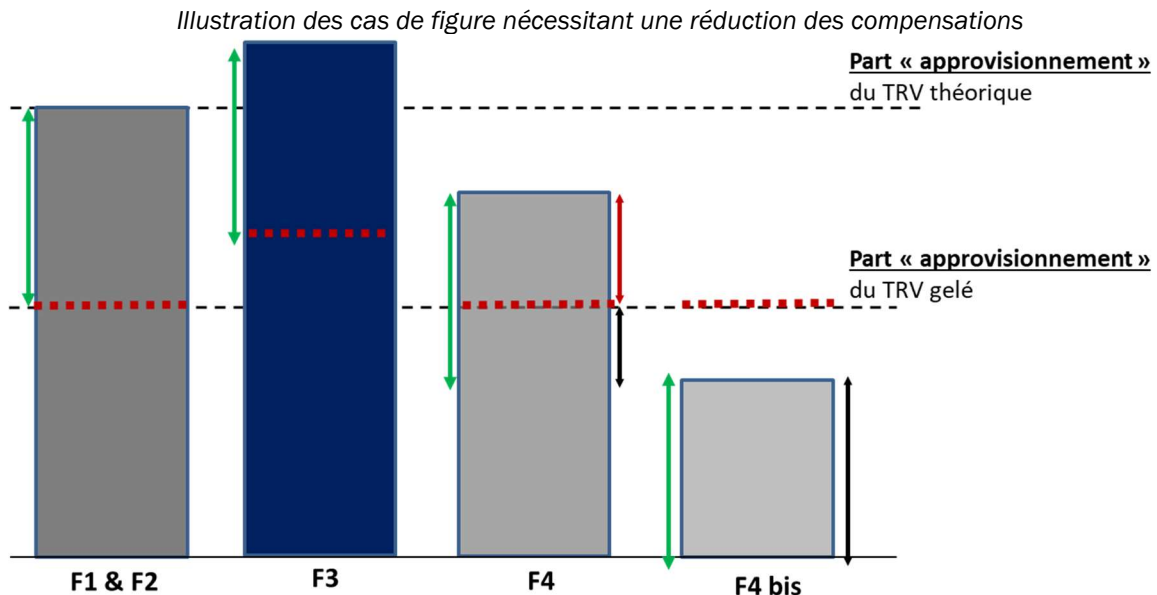
Condition (a) : Coût d'approvisionnement du TRV théorique non gelé ≤ Coût d'approvisionnement effectif du fournisseur

Dès lors que cette condition est respectée, les coûts d'approvisionnement du fournisseur imposent, pour ramener les prix proposés aux clients à un niveau plus proche possible du TRV gelé, que le fournisseur bénéficie de l'intégralité de la compensation. Dans le cas inverse, la compensation doit être réduite pour être ajustée au niveau nécessaire.





Remarque : dans l'hypothèse d'une prolongation du bouclier tarifaire pour le gaz naturel au-delà du 30 juin 2023, prolongation permise par le III de l'article 181 de la loi de finances pour 2023, ces principes de contrôles seront prolongés en s'appuyant sur la référence visée par le B du même article.

Le graphique ci-dessous (Figure 4) présente 4 situations de fournisseurs :

- Les cas F1 à F3 introduits sur le schéma de la contrainte 1 vérifient l'inégalité précédente qui justifie le versement de la compensation intégrale ;
- F4 a un coût d'approvisionnement plus compétitif que le coût d'approvisionnement du TRV théorique. Une compensation intégrale serait le cas échéant excessive.
- F4 Bis a un coût d'approvisionnement inférieur au coût d'approvisionnement du TRV gelé. Aucune compensation ne doit lui être versée.



Légende:

-  : Compensation maximale
-  : Compensation réduite versée au fournisseur
-  : Niveau de la part « approvisionnement » du TRV gelé
-  : Compensation reversée à l'Etat

Comme évoqué dans l'analyse de la contrainte (1), par construction, le traitement prévu par la loi de finances neutralise une éventuelle efficacité des fournisseurs sur la composante approvisionnement.

Toutefois, compte tenu de la nécessité de prendre en compte la réalité comptable *a posteriori* des coûts d'approvisionnement, la prise en compte de la condition (a), induirait en outre une captation de l'ensemble des marges à risque des fournisseurs dans les scénarios les plus « favorables » qu'ils auraient anticipés en 2023. Au contraire, dans les situations où les marges à risques auraient été sous-dimensionnées, par exemple en cas d'aléa exceptionnel sur les prix et la consommation, les fournisseurs ne couvriraient pas leurs coûts.

La CRE estime qu'une telle asymétrie justifie que soit introduite une marge dans la prise en compte des coûts d'approvisionnement comptables remontés des fournisseurs (cf partie 3).

En complément, la CRE s'assurera que les coûts d'approvisionnement déclarés par les fournisseurs sont cohérents avec les prix constatés sur les marchés au moment des prises de positions, en particulier s'agissant de l'approvisionnement sur le marché au cours de l'année 2023.

- **Contrôle de la cohérence entre les prix des offres et les coûts d'approvisionnement des fournisseurs**

Au-delà de ce contrôle des coûts d'approvisionnement des fournisseurs par rapport aux coûts d'approvisionnement des TRV, il est nécessaire de s'assurer, pour évaluer la compensation à verser à chaque fournisseur, que les prix proposés aux consommateurs sont bien le reflet des coûts d'approvisionnement des fournisseurs.

La CRE entend ainsi mener des contrôles complémentaires et s'assurer de la bonne cohérence entre les prix facturés aux clients et les coûts d'approvisionnement sous-jacents aux offres.

A ce titre, les fournisseurs devront :

- (i) déclarer leurs stratégies d'approvisionnement des contrats concernés, en particulier en termes de couverture sur les marchés en amont de l'année de livraison et leurs conséquences sur la construction des prix. La cohérence de ces déclarations avec les prix proposés sera contrôlée normativement par la CRE ;
- (ii) démontrer la cohérence des actions de couverture sur les marchés de gros avec leur stratégie d'approvisionnement déclarées ;
- (iii) attester les réductions des prix effectivement appliquées aux consommateurs⁶.

- **Prise en compte des coûts d'approvisionnement dans le dimensionnement de la compensation pour les amortisseurs électricité**

Plusieurs raisons imposent de construire un cadre de contrôle différent pour les amortisseurs électricité : la référence aux TRV n'existe pas pour les clients concernés et les modalités de réduction des prix aux consommateurs sont explicitées par les cadres réglementaires et législatifs. Le dispositif amortisseur vise explicitement la « part variable » des offres de fourniture, intégrant implicitement les « mark-up » de risques sur un même plan que les coûts d'approvisionnement dans l'exercice de contrôle.

Pour le contrôle des coûts d'approvisionnement au périmètre des amortisseurs électricité, les fournisseurs devront :

- (i) déclarer leurs stratégies d'approvisionnement des contrats concernés, en particulier en termes de couverture sur les marchés en amont de l'année de livraison et leurs conséquences sur la construction des prix. La cohérence de ces déclarations avec les prix proposés sera contrôlée normativement par la CRE ;
- (ii) démontrer la cohérence des actions de couverture sur les marchés de gros avec la stratégie d'approvisionnement déclarée ;
- (iii) attester les réductions des prix effectivement appliquées aux consommateurs⁷.

⁶ , L'alinéa XI de l'article 181 dispose à cet effet que « les fournisseurs de gaz et d'électricité mentionnent à leurs clients le montant de la réduction de facture dont ils bénéficient au titre des dispositifs prévus aux II, III, VIII et IX du présent article ».

⁷ , L'alinéa XI de l'article 181 dispose à cet effet que « les fournisseurs de gaz et d'électricité mentionnent à leurs clients le montant de la réduction de facture dont ils bénéficient au titre des dispositifs prévus aux II, III, VIII et IX du présent article ».

3. PROCEDURE D'APPLICATION DES CONTRAINTES

Les fournisseurs doivent déclarer à la CRE les pertes de recettes constatées au périmètre de chacun des dispositifs et, sur la base des principes décrits précédemment, les éléments nécessaires aux contrôles de la CRE. Ces contrôles auront pour objectif de s'assurer de la véracité des déclarations et, le cas échéant, de réduire les montants de compensation versés aux fournisseurs.

Les coûts d'approvisionnement s'entendent comme étant les coûts comptables complets d'approvisionnement, comprenant l'achat, la revente et l'équilibrage de l'énergie pour livraison sur l'année 2023 et les frais d'accès au marché pour réaliser ces opérations. Ils ne couvrent pas les autres composantes des offres (ex : certificats de capacité, CEE, etc.) ni le rattrapage tarifaire. Ces coûts sont comparés au coût d'approvisionnement du TRV gelé défini à périmètre comparable afin de déterminer le niveau de compensation maximal du fournisseur.

- Le coût d'approvisionnement théorique non gelé en électricité pour l'année 2023 est de 235,29 €/MWh pour les résidentiels et de 237,29 €/MWh pour les professionnels, soit respectivement 92,09 €/MWh et 92,86 €/MWh pour prix de référence gelé.
- Le coût d'approvisionnement gelé de référence en gaz est de : 56 €/MWh.

3.1 Procédure de contrôle de la contrainte 1

Pour les fournisseurs dont la part variable de l'offre après compensation est supérieure ou égale à part variable des TRV gelés :

La CRE limitera le contrôle à une comparaison entre la part variable des offres et la part variable des TRV gelés pour les fournisseurs qui le demandent. Les pièces exigées et attestées par un CAC permettront aux services de s'assurer de la conformité des méthodes mises en place par le fournisseur.

- **Pour les offres de gaz :** Pour le 1^{er} semestre 2023, les fournisseurs devront comparer la part variable après compensation de leurs offres aux barèmes des TRV gelés d'ENGIE (options Base, B0, B1, B2I). Pour les fournisseurs qui ne proposent pas les mêmes options tarifaires, la CRE demande de prendre en compte l'option des TRV dont la consommation unitaire moyenne est la plus proche. La consommation unitaire moyenne des TRV d'ENGIE est disponible sur l'open data de la CRE.
- **Pour les offres électricité en base :** les fournisseurs devront comparer la part variable après compensation de leurs offres au barème du TRVE en vigueur depuis 1^{er} février 2023.
- **Pour les offres électricité à plusieurs postes hors-saisonniers :** les fournisseurs devront comparer la part variable moyenne de l'offre de marché après compensation, à la part variable moyenne du TRVE gelé, par application du profil moyen du consommateur aux TRV se rapprochant le plus des caractéristiques de l'offre de marché étudiée. Les profils sont disponibles sur l'open data CRE.

Pour les fournisseurs dont la part variable de l'offre après compensation est inférieure à la part variable des TRV gelés :

Pour les fournisseurs dont la part variable est inférieure au TRV, les pièces demandées seront également nécessaires pour l'application de la contrainte 3.

Le fournisseur devra déclarer à la CRE, son coût d'approvisionnement et la décomposition composante par composante de son offre avant compensation afin de justifier que le niveau de son offre réduite reflète bien, au-delà du niveau du TRV, une efficacité sur des composantes « hors approvisionnement ».

En particulier, les éléments transmis devront permettre de démontrer que les composantes « hors approvisionnement » de l'offre sont bien inférieures aux composantes correspondantes du TRV à hauteur de la réduction sous le niveau des TRV proposée au consommateur.

3.2 Procédure de contrôle de la contrainte 2

Le foisonnement est une liberté offerte au fournisseur de répartir entre ses consommateurs la valeur de la compensation, elle ne fait pas l'objet de recommandations opérationnelles particulières.

Le CRE s'assurera que le foisonnement est bien limité au montant nécessaire pour faire converger les prix appliqués aux clients de ses portefeuilles, aux périmètres de foisonnement considérés (bouclier gaz, bouclier électricité résidentiels, bouclier électricité non résidentiels), vers les TRV gelés.

A ce titre, les commissaires aux comptes devront :

- attester le niveau de la part variable moyenne pondérée calculée par le fournisseur au périmètre des portefeuilles éligibles au foisonnement ;
- attester conformément aux dispositions de l'alinéa XI de l'article 181 de la loi de finances des réductions de prix effectivement appliquées aux clients ;

- attester du prix moyen pondéré post compensation au périmètre des portefeuilles éligibles.

3.3 Procédure de contrôle de la contrainte 3

3.3.1 Principes d'affectation des coûts comptables

Comme précisé plus haut, la CRE s'appuiera sur une approche comptable des coûts d'approvisionnement.

Les coûts d'approvisionnement comptables utilisés pour le contrôle de la contrainte (3) se limitent aux périmètres de chacun des dispositifs, c'est-à-dire à l'activité de fourniture sur des segments de consommation définis : clients résidentiels pour le bouclier gaz, consommateurs résidentiels pour le bouclier électricité au périmètre résidentiel, consommateurs non-résidentiels éligibles pour le bouclier électricité au périmètre « petits professionnels », et clients éligibles pour les amortisseurs électricité.

A ce titre, chacun des quatre segments (bouclier gaz, bouclier électricité résidentiel, bouclier électricité non résidentiels et amortisseurs) fera l'objet d'une déclaration de coûts d'approvisionnement dédiée.

Les fournisseurs devront ainsi déclarer leurs coûts d'approvisionnement comptable totaux, ainsi qu'une méthode d'affectation des coûts à leurs différents segments de clients, concernés ou non par les dispositifs de soutien objet de la présente délibération, avec une affectation ciblée par segment pour ces derniers. Cette méthode, qui dépend directement des offres qu'ils proposent sur tous les segments de marché sur lesquels les fournisseurs sont actifs et de leur stratégie d'approvisionnement, sera analysée par la CRE. Sa bonne application devra être attestée par des commissaires aux comptes.

En particulier, cette méthode d'affectation devra décrire précisément l'affectation des coûts d'approvisionnement comptables qui seront constatés entre les différents segment de clients du fournisseur puis au périmètre des dispositifs visés.

Les clés de répartition déclarées par les fournisseurs devront être justifiées dans une note dédiée.

3.3.2 Procédure d'application de la contrainte 3 pour les boucliers tarifaires.

- **Suivi progressif des coûts d'approvisionnement par la CRE pour les boucliers tarifaires.**

Pour le bon fonctionnement de l'ensemble du dispositif, il est nécessaire d'anticiper autant que possible, en cours d'année, l'analyse des coûts d'approvisionnement comptables qui seront remontés une fois l'année écoulée.

A ce titre, les fournisseurs devront fournir au guichet CSPE du **30 avril 2023** :

- une situation, au 31 mars 2023, des couvertures sur les marchés de gros et de leur affectation par type d'offres de fourniture, en prix et en volumes ;
- une situation des contrats signés au 31 décembre 2022, et de ceux que le fournisseur prévoyait à cette date de signer sur l'année 2023, ainsi qu'une projection des volumes consommés à température normale sur un pas de temps mensuel, par type d'offre ;
- le bilan des couvertures sur les marchés de gros au 31 décembre 2022, et de leur affectation aux différentes catégories de contrats, en distinguant, en particulier, les contrats signés à cette date et ceux que le fournisseur prévoyait de signer en cours d'année 2023 ;
- une note synthétique explicitant les stratégies de couverture par catégorie d'offre et l'adéquation de cette stratégie avec les données brutes remontées ;
- une décomposition, composante par composante, des prix des offres proposées aux clients jusqu'au 31 décembre 2022 (approvisionnement, coûts commerciaux, marges, mark-up) pour chaque offre d'une part, et de manière agrégée au niveau des portefeuilles de foisonnement d'autre part ;
- une décomposition, composante par composante, des prix des offres proposées aux clients à partir du 1^{er} janvier 2023 (approvisionnement, coûts commerciaux, marges, mark-up) pour chaque offre d'une part, et de manière agrégée au niveau des portefeuilles de foisonnement d'autre part.

La nature et le format détaillé des éléments qui seront à fournir lors du guichet du 30 avril 2023 seront précisés dans une délibération prochaine de la CRE.

La CRE envisage d'appliquer de façon anticipée, dans le cadre de son évaluation provisoire de pertes en cours d'année, la contrainte (3), sur la base des coûts d'approvisionnement constatés au premier semestre 2023 dès lors que des écarts importants seraient identifiés. **Dans cette optique, la CRE prendra ultérieurement une délibération complémentaire portant sur les éléments que les fournisseurs auront à lui remettre au cours du second semestre, les certifications attendues et les modalités de son contrôle.**

▪ **Coûts d'approvisionnement comptables et dimensionnement de la compensation.**

Dans le cas où les coûts d'approvisionnement comptables du fournisseur seraient inférieurs aux coûts d'approvisionnement théorique non gelé du tarif réglementé, alors la compensation pourra être réduite.

Comme évoqué en partie 2, il est justifié d'introduire une marge dans l'analyse des coûts d'approvisionnement comptables des fournisseurs. Pour chaque périmètre concerné, la compensation d'un fournisseur sera réduite si la CRE constate que :

$$[98,5\%] * \text{Coût d'approvisionnement du TRV théorique non gelé} > \text{Coût d'approvisionnement comptable constaté du fournisseur}$$

Dans ce cas de figure, la compensation versée au fournisseur sera réduite d'un montant égal à la différence entre les deux membres de l'inégalité, c'est-à-dire réduite de :

$[98,5\%] * \text{Coût d'approvisionnement du TRV théorique} - \text{Coût d'approvisionnement comptable constaté du fournisseur}$.

▪ **Analyse ex post complémentaire des coûts d'approvisionnement.**

L'analyse des coûts d'approvisionnement comptables remontés devra être complétée une fois l'année 2023 terminée. Les fournisseurs déclareront notamment, une fois l'année écoulée :

- le bilan des couvertures sur les marchés à terme et leur affectation par type d'offres, en prix et en volumes. ;
- le nombre de sites en portefeuille sur l'année de livraison 2023 et les volumes correspondants à température normale (estimatif) et à température réalisée ;
- la décomposition composante par composante des offres proposées aux clients sur l'année 2023 (coûts commerciaux, mark-up, coûts d'approvisionnement, etc.).

La nature et le format détaillé des éléments à fournir ex post et les certifications attendues seront précisés dans une délibération ultérieure de la CRE.

3.3.3 Procédure d'application de la contrainte 3 pour les amortisseurs

Pour le bon fonctionnement de l'ensemble du dispositif, il est nécessaire d'anticiper autant que possible, en cours d'année, l'analyse des coûts d'approvisionnement comptables qui seront remontés une fois l'année écoulée.

A ce titre, les fournisseurs devront fournir au guichet CSPE **du 30 avril 2023, pour les clients éligibles aux amortisseurs** :

- une situation des contrats signés au 31 décembre 2022, et de ceux que le fournisseur prévoyait à cette date de signer sur l'année 2023 ;
- le bilan des couvertures sur les marchés de gros au 31 décembre 2022, et de leur affectation aux différentes catégories de contrats, en distinguant, en particulier, les contrats signés et ceux que le fournisseur prévoyait de signer en cours d'année 2023 ;
- une note synthétique explicitant les stratégies de couverture par catégorie de contrats et l'adéquation de cette stratégie avec les données remontées ;
- une décomposition composante par composante des prix des offres proposées aux clients jusqu'au 31 décembre 2022 (approvisionnement, coûts commerciaux, marges, mark-up) ;
- une décomposition composante par composante des prix des offres proposées aux clients à partir du 1^{er} janvier 2023 (approvisionnement, coûts commerciaux, marges, mark-up).

La nature et le format détaillé des éléments qui seront à fournir lors du guichet du 30 avril 2023 seront précisés dans une délibération ultérieure de la CRE.

▪ **Analyse ex post complémentaire des coûts d'approvisionnement.**

L'analyse des coûts d'approvisionnement comptables remontés devra être complétée une fois l'année 2023 terminée. Les fournisseurs déclareront notamment, une fois l'année écoulée :

- Le bilan au 31 décembre 2022 des couvertures sur les marchés à terme au périmètre du dispositif ;
- leurs stratégies d'approvisionnement des contrats concernés, en particulier en termes de couverture sur les marchés en amont de l'année de livraison et leurs conséquences sur la construction des prix ;
- les niveaux de part variable moyenne avant application de l'amortisseur ;

23 mars 2023

- une démonstration de la cohérence des actions de couverture sur les marchés de gros avec la stratégie d'approvisionnement déclarée ;
- une attestation des réductions des prix effectivement appliquées aux consommateurs⁸.

La nature et le format détaillé des éléments à fournir *ex post* et les certifications attendues seront précisés dans une délibération ultérieure de la CRE.

⁸ , L'alinéa XI de l'article 181 dispose à cet effet que « les fournisseurs de gaz et d'électricité mentionnent à leurs clients le montant de la réduction de facture dont ils bénéficient au titre des dispositifs prévus aux II, III, VIII et IX du présent article ».

DECISION DE LA CRE

La loi de finances pour 2023 encadre le fonctionnement des dispositifs bouclier électricité, bouclier gaz et amortisseur électricité. En particulier, elle prévoit des contraintes limitant les montants de compensation versés dans un objectif de proportionnalité de ces derniers.

Ces contraintes sont les suivantes :

- **Pour les boucliers électricité et gaz** : deux contraintes d'utilisation de la compensation par les fournisseurs pour la réduction des prix qu'ils proposent aux consommateurs sont prévues par la loi de finances. Ces contraintes ont vocation à limiter à un niveau plancher l'application de la compensation par le fournisseur (*contrainte 1*), tout en encadrant les modalités de foisonnement des surplus éventuels de compensation à destination de consommateurs les plus défavorisés par leurs contrats de fourniture (*contrainte 2*).
- **Pour les boucliers électricité et gaz, et les amortisseurs électricité** : une limitation du montant de la compensation, ayant vocation à réduire le montant de la compensation allouée à un fournisseur qui aurait bénéficié de conditions d'approvisionnement favorables (*contrainte 3*).

Les boucliers tarifaires ont pour objectif de protéger les consommateurs contre la hausse des prix de l'énergie sur les marchés de gros. Par conséquent la CRE souhaite préciser que le prix plancher introduit dans la première contrainte, fait, selon elle, référence à la composante « coûts d'approvisionnement » du prix complet de fourniture. Cette interprétation est d'autre part motivée par la nécessité d'offrir aux fournisseurs la possibilité de proposer aux consommateurs des offres inférieures au TRV, dès lors qu'ils sont plus efficaces sur d'autres composantes que celle visant les coûts d'approvisionnement, comme cela pouvait être le cas avant la mise en place du bouclier tarifaire.

Pour limiter la complexité opérationnelle du dispositif, les fournisseurs dont les offres ont une part variable supérieure ou égale à celle des TRV gelés peuvent utiliser cette dernière, pour appliquer contrat par contrat les dispositions de la contrainte 1.

Le contrôle des coûts d'approvisionnement de la contrainte 3, sera réalisé au périmètre de chaque dispositif : bouclier tarifaire gaz, bouclier tarifaire électricité résidentiel, bouclier tarifaire électricité non résidentiel et amortisseurs électricité. Afin d'en assurer le caractère auditable par les commissaires aux comptes, la CRE s'appuiera sur un coût d'approvisionnement comptable du fournisseur, déterminé comme l'ensemble des opérations d'achats, de ventes, et d'équilibrage pour une livraison d'énergie en 2023, majorés des frais d'accès au marché pour réaliser ces opérations.

Pour les boucliers tarifaires, la CRE veillera à comparer le niveau des coûts d'approvisionnement du fournisseur aux coûts d'approvisionnement de référence du TRV. Elle retraitera la compensation versée aux fournisseurs dans le cas où les coûts d'approvisionnements s'avéreraient inférieurs à ceux des TRV, diminués d'une marge de contrôle.

Pour les amortisseurs, la CRE veillera à s'assurer de la bonne corrélation entre les coûts d'approvisionnement déclarés par les fournisseurs et les prix proposés aux clients avant réduction.

Délibéré à Paris, le 23 mars 2023.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON